

## Fiche n° 8 – NATIONALITE DE L'APPRENTI

### PRINCIPE

Le contrat / la période d'apprentissage est un contrat de travail de type particulier qui ouvre droit, pour l'employeur, à des aides financières.

Articles L. 5221-2 et suivants du code du travail

Par conséquent, il est ouvert aux jeunes de nationalité française.

Les jeunes de nationalité étrangère quant à eux, doivent remplir certaines conditions pour y avoir accès.

#### ▪ Cas des ressortissants de l'Union Européenne, des pays membres de l'Espace économique européen, de la Suisse, d'Andorre ou de Monaco

Aucune autorisation de travail n'est nécessaire.

#### ▪ Cas des apprentis non ressortissants de l'UE

Un étranger ne peut conclure de contrat d'apprentissage sans avoir obtenu au préalable l'autorisation d'exercer une activité salariée, par exemple : une carte de résident ou une carte de séjour vie privée/ vie familiale.

Les ressortissants algériens sont autorisés à conclure un contrat d'apprentissage s'ils sont en possession d'un titre autorisant à travailler.

**En cas de doute n'hésitez pas à contacter votre DIRECCTE et votre préfecture**

*Attention : L'autorisation de travail ne peut plus être demandée par la chambre consulaire dans le cadre de la procédure d'enregistrement du contrat*

*L'employeur doit vérifier, avant l'embauche, que le jeune possède une autorisation de travail valide au jour de l'embauche.*

#### **Interlocuteurs / contacts utiles :**

#### **Liens Utiles :**

- Préfecture de rattachement
- DIRECCTE
- Service de la main d'œuvre étrangère

- [www.travail.gouv.fr](http://www.travail.gouv.fr)
- [www.education.gouv.fr](http://www.education.gouv.fr)